

TITRE 6 – RETRAITE ET PREVOYANCE

7 13 69/137
Ab
69/137
69/137

SOUS-TITRE 1 – RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET SUPPLEMENTAIRE

Article 6.1 – Principes

Au titre du présent chapitre, la Tranche A s'entend par la tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche B s'entend de la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale dans la limite de 4 fois ce même plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche C s'entend de la tranche de rémunération supérieure à la Tranche B dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

6.1.1 Principe du régime de retraite complémentaire

Les personnels de Data Systems & Solutions SAS sont affiliés aux régimes complémentaires de retraite suivants :

- Pour les OATAM sur la totalité de leur rémunération, et les Cadres* sur la Tranche A de leur rémunération, un régime au titre de l'accord du 8 décembre 1961 et de ses annexes, relevant de l'ARRCO (Association des Régimes de Retraite Complémentaire des salariés) ;
- Pour les Cadres* sur la Tranche B et C de leur rémunération, un régime au titre de la Convention du 14 mars 1947 relevant de l'AGIRC (Association Générale des Institutions du Régime de Retraite des Cadres).

* tels que définis au § 6.2.1 de l'article 6.2 ci-après.

6.1.2 Nature et objet du régime de retraite supplémentaire

En complément du régime ARRCO, est institué un régime supplémentaire de retraite sur la tranche A des rémunérations, dont le taux ajouté au taux ARRCO permet de fixer à 8% (majoré du taux d'appel ARRCO) le montant total de cotisations versées sur cette tranche A.

Il s'agit d'un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies régi par les dispositions des articles L.732-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale et l'article 83 du Code Général des impôts. Il a pour objet de permettre à l'Entreprise d'assurer aux membres du personnel une retraite supplémentaire sur la Tranche A des rémunérations au moyen de cotisations capitalisées et affectées à un compte individuel ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

Article 6.2 – Champ d'application des Régimes

6.2.1 Bénéficiaires des retraites complémentaires et supplémentaires

- Relèvent du régime affilié à l'ARRCO – selon les règles définies par l'accord du 8 décembre 1961 et ses annexes – ainsi que du régime de retraite supplémentaire :
 - l'ensemble des personnels OATAM jusqu'au niveau III 3^{ème} échelon (coefficient 240) sur la totalité de leurs salaires ;
 - l'ensemble des personnels Cadres*, sur la tranche A de leurs salaires.

Le taux de cotisation contractuel est le taux moyen pondéré tel qu'il est établi par l'ARRCO sur la base des cotisations 2004 versées par Data Systems & Solutions SAS.

- Relèvent du régime affilié à l'AGIRC au taux contractuel de cotisation de 16% et selon les règles définies par la Convention du 14 mars 1947 et ses avenants :
 - à titre obligatoire, (article 4 et 4 bis de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les Ingénieurs et Cadres tels que définis par la Convention Collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 novembre 1972 et ses avenants, ainsi que les OATAM du niveau V 2^{ème} et 3^{ème} échelon (coefficient 335, 365 et 395) tels que définis par l'Accord National sur les classifications dans la Métallurgie du 21 juillet 1975 et ses avenants ;
 - à titre contractuel, (article 36 de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les OATAM bénéficiaires d'un classement compris entre le niveau IV 1^{er} échelon (coefficient 255) et le niveau V 1^{er} échelon (coefficient 305) inclus tels que définis par ce même Accord National sur les classifications dans la Métallurgie et ses avenants.

6.2.2 Contrat d'apprentissage ou de qualification

Les personnes liées par un contrat d'apprentissage ou de qualification sont affiliées au régime de retraite complémentaire de l'ARRCO selon les règles légales et conventionnelles en vigueur, propres à la nature de chaque contrat concerné.

Ils sont également couverts par le régime de prévoyance complémentaire visé au Sous-titre 2 ci-après.

Article 6.3 – Cotisations

6.3.1 Retraite complémentaire

Les cotisations sur la base du taux contractuel affecté du taux d'appel sont réparties entre la Société et les salariés selon les modalités suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| ▪ Cotisations du régime ARRCO : | ▪ Cotisations du régime AGIRC : |
| 62,5% à charge de la société ; | 62,5% à charge de la société ; |
| 37,5% à charge des salariés ; | 37,5% à charge des salariés. |

7 13 71/137
13 62 101 111

6.3.2 Retraite supplémentaire

Ces cotisations sont assises sur les mêmes rémunérations que celles retenues pour les cotisations du régime de retraite complémentaire de l'ARRCO dans la limite de la Tranche A des rémunérations :

62,5% à charge de la société soit 0,781% ;

37,5% à charge des salariés soit 0,469% ;

Le taux des cotisations au régime de retraite supplémentaire est de 1,25%. Ce taux est ainsi calculé par application des dispositions prévues à l'article 6.8.2 du Sous-titre 2 du présent accord :

8% (taux de cotisation retenu) - 7% (taux de cotisation contractuel ARRCO) = 1% majoré du taux d'appel ARRCO.

Ce taux évolue comme le taux d'appel ARRCO sur la base de référence retenue de 1%.

En cas d'évolution de la réglementation ARRCO permettant une augmentation du taux de cotisation contractuel au delà de 7% et jusqu'à 8%, cette augmentation s'imputerait sur le taux de cotisation du régime spécifique supplémentaire. Ce dernier régime pourra ainsi être réintégré en tout ou partie dans le régime ARRCO, dans les conditions et limites fixées par le règlement dudit régime.

Article 6.4 – Institutions retenues

6.4.1 Retraite complémentaire

La création de Data Systems & Solutions SAS, réalisée par des apports d'actifs, constitue un des cas prévus par les règlements de l'ARRCO et de l'AGIRC autorisant un changement d'Institution.

En conséquence, la Société Data Systems & Solutions SAS adhère aux Institutions suivantes :

- pour le régime ARRCO, à l'IRSEA 47, avenue Marie-Reynoard 38067 - GRENOBLE Cedex 2 ;
- pour le régime AGIRC, à la CAPICAF (Caisse de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres de France) 47, avenue Marie-Reynoard 38067 - GRENOBLE Cedex 2 ;

6.4.2 Retraite supplémentaire

L'organisme assureur avec lequel l'Entreprise contracte en vue de constituer les avantages de retraites supplémentaires définis dans le présent accord est :

La Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres (C.I.P.C.) - **MEDERIC**
29-31 rue Médéric
75832 - PARIS Cedex

L'organisme retenu transmet tous les ans à l'Entreprise un rapport annuel sur les comptes du régime avant le 31 août suivant la clôture de chaque exercice considéré.

Nb 72/137
7 10 CC ARRCCO

Il notifie chaque année aux salariés participants les droits en unités de compte ou points acquis au titre de l'exercice précédent ainsi que l'indication du cumul de droits acquis.

Le réexamen du choix de l'organisme assureur est réalisé dans les mêmes conditions que celles définies pour les Institutions de Prévoyance (au Sous-titre 2 "Prévoyance complémentaire" article 6.11 § 6.11.2 du présent titre).

En cas de réexamen et de changement d'organisme, l'organisme assureur garantit la transférabilité collective des droits acquis par les salariés de l'Entreprise vers un autre fonds de retraite supplémentaire ou vers un régime de retraite par répartition en particulier vers le régime de l'ARRCO si le taux contractuel obligatoire à ce régime pouvait être porté à 8%.

Article 6.5 – Prestations du régime de retraite supplémentaire

Le présent régime de retraite supplémentaire assure à chaque bénéficiaire le versement d'une rente viagère calculée à partir du nombre d'unités de retraite ou de points acquis sur son compte individuel en contrepartie des cotisations ci-dessus.

6.5.1 Age de départ à la retraite

La rente est liquidée à la demande du participant normalement dès qu'il cesse son activité pour la retraite et demande la liquidation de ses droits au régime d'assurance vieillesse et aux régimes complémentaires c'est-à-dire au plus tôt à 60 ans.

Un départ ou une demande de liquidation après cet âge de 60 ans (notamment si le salarié n'a pas encore acquis les trimestres de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité Sociale) s'accompagnera de l'application d'un coefficient de majoration ou de prorogation.

6.5.2 Reversions

Au moment du départ en retraite, le salarié peut faire le choix d'une reversion moyennant un abattement de sa rente de base qui sera fonction du pourcentage de reversion choisi (50, 60, 75 ou 100%) et de l'âge du (de la) bénéficiaire considéré(e). Ce service de la reversion s'effectue quelque soit l'âge et/ou le nombre d'enfants à charge du ou (de la) bénéficiaire.

6.5.3 Décès en cours de carrière

Si le salarié cotisant décède en cours d'activité professionnelle, ses droits sont servis sous la forme d'un capital décès qui sera perçu par le ou les bénéficiaires désignés. Ce capital sera égal au nombre d'unités de retraite acquises par le salarié multiplié par la valeur d'achat (salaire de référence) de l'unité de retraite de l'année du décès.

6.5.4 Revalorisation des rentes

La valeur des unités de retraite ou points servant au calcul des rentes, qui ne peut jamais diminuer est arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par décision du Conseil d'Administration de l'Institution ayant en charge le régime.

Au sein de l'Institution, une commission paritaire de surveillance technique et financière propre au contrat Data Systems & Solutions SAS, composée exclusivement de représentants de l'Entreprise signataires du présent accord a été créée et se réunit au moins une fois par an.

7/13 73/137
NB 73/137
F 13 60-11

6.5.5 Maintien des droits

En cas de rupture de son contrat de travail avec l'Entreprise, le salarié conserve les droits acquis en compte d'unités ou de points de retraite.

Au moment de sa cessation d'activité, le participant perçoit une rente correspondant au nombre de points ou unités de retraite acquis en cotisant à ce régime.

6.5.6 Conditions de transfert individuel

Le compte de retraite individuel du participant en cas de départ de l'Entreprise ne peut donner lieu à transfert sauf vers un fonds de même nature.

Article 6.6 – Publicité

Le présent accord fait siennes les dispositions des articles 1.4, 1.5 et 1.6 du Titre I de la présente Convention.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Sa signature est intervenue le 29 septembre 2004 à Meylan, entre les Représentants de la Direction Data Systems & Solutions et les Organisations Syndicales soussignées.

Pour Data Systems & Solutions SAS

Jean-Marie Colling
Directeur Général



Pour les Organisations Syndicales représentatives

CFDT

M. Philippe BICHE

CFE-CGC

M. Marc MOSIO

CGT

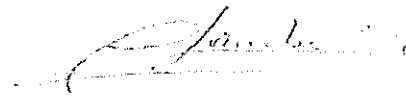
M. Bernard MEYSSONNIER

FO

M. François TUCCELLA

UNSA

M. Gérard LAMBERT





Rolls-Royce

Rolls-Royce Civil Nuclear SAS
23, Chemin du Vieux Chêne
38246 Meylan Cedex - France
Tél: +33 (0)4 76 61 15 00
www.rolls-royce.com

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 29 SEPTEMBRE 2004 INSTITUANT LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

Entre les soussignés

La Société Rolls-Royce Civil Nuclear SAS dont le siège social est situé 23 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 433 681 525 et représentée par Eric BLANC en sa qualité de Directeur des Opérations France.

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

Le syndicat C.G.T. représenté par Joseph MARTINELLI en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat C.F.D.T représenté par Claude PINET en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat C.F.E - C.G.C représenté par Marc MOSIO en sa qualité de Délégué Syndical

d'autre part.

PREAMBULE

Le 29 septembre 2004, l'ensemble des organisations syndicales représentées à Rolls-Royce Civil Nuclear SAS - la CGT, la CFDT, FO, l'UNSA et la CFE-CGC - signait avec la Direction de DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS un accord collectif instituant un régime obligatoire de retraite supplémentaire.

Les principes généraux et les modalités de fonctionnement du régime de retraite supplémentaire étaient définis au sous-titre 1 du Titre 6 de l'accord collectif.

L'objet du présent avenant est la mise en conformité du régime de retraite supplémentaire avec les récentes dispositions législatives et réglementaires :

- La loi portant réforme des retraites n°2010-1330 du 9 novembre 2010, instaurant la possibilité pour le salarié d'effectuer des versements individuels facultatifs sur son compte de retraite ;
- Le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, apportant des modifications et précisions sur les critères qui peuvent être utilisés pour définir objectivement la catégorie de salariés bénéficiaires du régime, afin de bénéficier de l'exonération de charges sociales prévue à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément au décret et dans un souci de simplification, les deux catégories de salariés bénéficiaires du régime sont regroupées désormais en une seule : l'Ensemble du personnel.

Il est rappelé que les cotisations patronales et salariales au régime de retraite supplémentaire ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année (Article 83-1° quater du code général des impôts).

Les cotisations patronales au régime de retraite supplémentaire sont également exonérées de cotisations de sécurité sociale, dans les limites et conditions prévues à l'article D 242-1 du code de la sécurité sociale. Elles seront, par contre, soumises à la CSG, la CRDS et au forfait social.

Après information-consultation du comité d'entreprise en date du 14 janvier 2013, il a été décidé d'annuler et remplacer les dispositions du sous-titre 1 du Titre 6 de l'accord collectif du 29 septembre 2004 qui seront désormais rédigés de la façon suivante.

60 CP
na JH



TITRE 6 – RETRAITE ET PREVOYANCE

SOUS-TITRE 1 – RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET SUPPLEMENTAIRE

Article 6.1 – Principes

Au titre du présent chapitre, la Tranche « 1 » ou « A » s'entend par la tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « 2 » s'entend de la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale dans la limite de 3 fois ce même plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « B » s'entend de la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale dans la limite de 4 fois ce même plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « C » s'entend de la tranche de rémunération supérieure à la Tranche B dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

6.1.1 Contexte des régimes de retraite complémentaire obligatoires

Les personnels de **ROLLS ROYCE CIVIL NUCLEAR SAS** sont affiliés aux régimes complémentaires de retraite suivants :

- pour les OATAM et les Cadres* sur la Tranche dite « 1 » ou « A » de leur rémunération, un régime au titre de l'accord du 8 décembre 1961 et de ses annexes, relevant de l'ARRCO (Association des Régimes de Retraite Complémentaire des salariés). Le taux de cotisation contractuel en tranche « 1 » ou « A » pour l'ensemble de ces personnels est le taux contractuel moyen pondéré tel qu'il a été établi par l'ARRCO sur la base des cotisations 2004 versées par **Data Systems & Solutions SAS**, comme suite à la création de **Data Systems & Solutions SAS**, réalisée par des apports d'actifs, situation dans laquelle les transferts des contrats de travail ont été opérés de SCHNEIDER vers DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS.
- pour les OATAM sur la tranche « 2 » de leur rémunération au titre du régime de l'ARRCO et pour les Cadres* sur les tranches « B » et « C » de leur rémunération, un régime au titre de la Convention du 14 mars 1947 relevant de l'AGIRC (Association Générale des Institutions du Régime de Retraite des Cadres).

Le taux contractuel de cotisation en ARRCO sur tranche « 2 » pour ces personnels est actuellement de 16%.

Le taux contractuel de cotisation en AGIRC sur les tranches « B » et « C » est actuellement de 16,24% et s'applique selon les règles définies par la Convention du 14 mars 1947 et ses avenants :

- à titre obligatoire, (articles 4 et 4 bis de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les Ingénieurs et Cadres tels que définis par la Convention Collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 novembre 1972 et ses avenants, ainsi que les OATAM du niveau V 2^{ème} et 3^{ème} échelon (coefficient 335, 365 et 395) tels que définis par l'Accord National sur les classifications dans la Métallurgie du 21 juillet 1975 et ses avenants ;



- à titre contractuel, (article 36 de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les OATAM bénéficiaires d'un classement compris entre le niveau IV 1^{er} échelon (coefficient 255) et le niveau V 1^{er} échelon (coefficient 305) inclus tels que définis par ce même Accord National sur les classifications dans la Métallurgie et ses avenants.

Les cotisations sur la base des taux contractuels affectés d'un taux d'appel (actuellement 125%) sont réparties entre la Société et les salariés selon les modalités suivantes :

▪ Cotisations du régime ARRCO :	▪ Cotisations du régime AGIRC :
62,5% à charge de la société ;	62,5% à charge de la société ;
37,5% à charge des salariés ;	37,5% à charge des salariés.

Cette ventilation particulière des taux de cotisation étant elle-même expliquée par l'historique de la société et ont été établis sur la base de la ventilation des cotisations appliquée par **Data Systems & Solutions SAS**, comme suite à la création de **Data Systems & Solutions SAS**, réalisée par des apports d'actifs, situation dans laquelle les transferts des contrats de travail ont été opérés de SCHNEIDER vers DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS.

6.1.2 Nature et objet du régime de retraite supplémentaire

En complément des régimes de retraite complémentaire obligatoires, est institué un régime supplémentaire de retraite sur la tranche 1 ou A des rémunérations, dont le taux de financement est tel que, ajouté à celui de l'ARRCO (taux contractuel hors taux d'appel) la globalité du financement sur cette tranche 1 ou A est de 8%.

Il s'agit d'un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies régi par les dispositions des articles L.911-1 et suivants, l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et l'article 83 2° du Code Général des impôts. Il a pour objet de permettre à l'Entreprise d'assurer aux membres du personnel une retraite supplémentaire sur la Tranche A des rémunérations au moyen de cotisations capitalisées et affectées à un compte individuel ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

Le régime de retraite supplémentaire obligatoire ainsi institué vise à assurer la constitution d'une retraite supplémentaire gérée en capitalisation.

Ce système procurera aux salariés bénéficiaires un complément de retraite servi exclusivement sous forme de rente viagère.

Article 6.2 – Champ d'application du Régime de retraite supplémentaire

Les bénéficiaires du régime de retraite supplémentaire sont l'ensemble du personnel, sans condition d'ancienneté.

Article 6.3 – Caractère obligatoire du Régime de retraite supplémentaire

S'agissant d'un régime de retraite supplémentaire collectif à caractère obligatoire, l'ensemble des salariés est obligatoirement affilié auprès de l'organisme assureur.

627

NA 3/7
JN



Article 6.4 – Cotisations au régime de retraite supplémentaire

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire sont assises sur les mêmes rémunérations que celles retenues pour les cotisations du régime de retraite complémentaire de l'ARRCO dans la limite de la Tranche 1 ou A des rémunérations.

Le taux des cotisations est déterminé de la manière suivante:

8% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A (taux de cotisation, net de taux d'appel, retenu pour le régime de retraite supplémentaire) - 7% du salaire dans la limite de la même tranche A (taux de cotisation contractuel ARRCO) = 1% du salaire dans la limite de la même tranche, taux majoré du taux d'appel actuel de l'ARRCO, c'est-à-dire 125%).

En cas d'évolution de la réglementation ARRCO se traduisant par une augmentation du taux de cotisation contractuel au delà de 7% de la tranche 1 ou A, cette augmentation s'imputerait automatiquement sur le taux de cotisation du régime supplémentaire, dans la limite globale (hors taux d'appel) de 8% de la tranche 1 ou A, et selon le mécanisme ci-dessus. Le taux de cotisation au régime supplémentaire serait alors automatiquement diminué pour respecter la limite indiquée ci-avant.

Le taux de cotisation au régime de retraite supplémentaire est donc actuellement de 1,25% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A.

Ce taux de cotisation au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies est identique pour l'ensemble du personnel. Dès lors, si par exception, certaines personnes ou catégories de personnel bénéficient d'un taux ARRCO différent du taux indiqué ci-dessus du fait de spécificités de la réglementation en vigueur, cette spécificité est sans effet sur leur taux de cotisation au régime supplémentaire.

Cette cotisation du régime supplémentaire est répartie de la manière suivante :

- 62,5% à charge de la société soit 0,781% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A;
- 37,5% à charge du salarié soit 0,469% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A.

Conformément à l'article 116 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les versements à titre individuel et facultatif sont autorisés sur ce contrat, en complément des versements obligatoires.

Ces versements s'inscrivent dans le cadre de l'article 163 quater viciés du code général des impôts et sont, à ce titre, déductibles du revenu imposable dans les limites fixées par cet article.

Article 6.5 – Cotisations au régime de retraite supplémentaire en cas de suspension du contrat de travail

a) *Si la période de suspension du contrat de travail donne lieu à une indemnisation :*

Sont notamment visées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu'elles sont indemnisées.

63 0
11 417
57



La contribution patronale au régime de retraite supplémentaire est maintenue au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

La contribution de l'employeur, calculée selon les règles applicables aux autres salariés, est maintenue pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu doit acquitter la part salariale de la cotisation, calculée selon les règles prévues par le régime.

b) Si la période de suspension du contrat de travail n'est pas indemnisée :

- Salariées absentes en raison d'une maternité :

La contribution patronale au régime est maintenue au profit des salariées absentes en raison d'une maternité et ne bénéficiant d'aucune indemnisation.

La salariée devra acquitter la part salariale de la cotisation.

- Salariés absents pour des raisons autres que médicales :

La contribution patronale au régime n'est pas maintenue.

Si le salarié souhaite cotiser au régime de retraite supplémentaire, il devra alors en informer directement l'assureur et prendre à sa charge la totalité de la cotisation (part patronale et part salariale).

Article 6.6 – Prestations du régime de retraite supplémentaire

Les prestations versées seront celles résultant du contrat d'assurance de retraite collective souscrit en application du présent accord.

Le présent régime de retraite supplémentaire assure à chaque bénéficiaire le versement d'une rente viagère calculée à partir du nombre d'unités de retraite ou de points acquis sur son compte individuel en contrepartie des cotisations définies au paragraphe 6.4 ci-dessus.

6.6.1 Age de départ à la retraite

La rente est liquidée à la demande du participant lorsqu'il demande la liquidation de ses droits au régime d'assurance vieillesse.

6.6.2 Réversions

La valeur d'acquisition de l'unité retraite ne prend pas en compte la possibilité de réversion. A la liquidation, le salarié peut toutefois demander la réversibilité de la rente moyennant une diminution du nombre d'unités retraite inscrites au compte individuel du salarié. Les taux de réversion possibles sont 50%, 60%, 75% ou 100% sur option du salarié.

La diminution dépend de la différence d'âge entre le(s) bénéficiaire(s) de la réversion et le participant, et du taux de réversion.

60

AN

57
37



Au décès du salarié, le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) est (sont) :

- le conjoint survivant ;
- ou le partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- et, s'il existe, le ou les ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce ;

Bénéficiera(ont) de la rente de réversion, chacun pour une fraction qui sera déterminée à la date du décès du participant en fonction :

- Du taux de réversion retenu ;
- De la durée de mariage ou du pacte civil de solidarité en proportion de la durée totale des mariages ;
- De l'âge des bénéficiaires.

En cas de remariage ou de conclusion d'un PACS par le participant après liquidation de la retraite, le montant de la rente est recalculé pour tenir compte de l'âge du nouveau conjoint ou partenaire.

Le choix par le participant de la réversibilité de la rente est définitif.

6.6.3 Décès avant la retraite

Si le salarié cotisant décède avant la retraite, ses droits sont servis sous la forme d'un capital décès qui sera perçu par le ou les bénéficiaires désignés. Ce capital sera égal au nombre d'unités de retraite acquises par le salarié multiplié par la valeur d'achat (salaire de référence) de l'unité de retraite de l'année du décès.

6.6.4 Maintien des droits

En cas de rupture de son contrat de travail avec l'Entreprise, le salarié conserve les droits acquis en compte d'unités ou de points de retraite.

Au moment de sa cessation d'activité, le participant perçoit une rente correspondant au nombre de points ou unités de retraite acquis en cotisant à ce régime.

6.6.5 Conditions de transfert individuel

Le compte de retraite individuel du participant en cas de départ de l'Entreprise peut être transféré vers un plan d'épargne retraite populaire ou vers un autre contrat de même nature.

DISPOSITIONS FINALES

INFORMATION DES SALARIÉS

La société remet à chaque salarié et à tout nouvel embauché, la notice d'information mise à jour et rédigée par l'assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur.

Les salariés seront également informés par la société, de la même manière, de toute modification de leurs droits et obligations afférents aux garanties souscrites.



ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÉGIME – AUTRES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Cet avenant modifiant le régime de retraite supplémentaire qui a fait l'objet d'une information et consultation du comité d'entreprise en date du 14 janvier 2013, entrera en vigueur à compter du 28 janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit à celles de l'accord collectif du 29 septembre 2004 qu'elles modifient. Dans ce cadre, les autres dispositions de l'accord d'entreprise, non contraires ou incompatibles avec celles figurant aux présentes, demeurent quant à elles applicables.

Le présent avenant pourra être dénoncé suivant les modalités retenues pour sa mise en place et en respectant un préavis de 3 mois. La dénonciation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera également l'objet des mesures de dépôt et de publicité légales requises.

Il pourra également être révisé, en tout ou partie, selon les modalités applicables prévues à l'article 1.4 de la convention d'entreprise du 29 septembre 2004. L'avenant de révision résultant de cette procédure devra faire l'objet des mesures de dépôt et de publicité légales requises.

PUBLICITE

A l'expiration des délais d'opposition, le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par voie postale et électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes de Grenoble. Un exemplaire original sera également remis à chaque organisation syndicale.

Fait à Meylan, le 14 janvier 2013.

Pour la Société Rolls-Royce Civil Nuclear SAS :

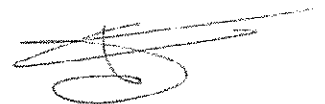

M. Eric BLANC
En sa qualité de Directeur des Opérations France

Pour les organisations syndicales
représentatives :

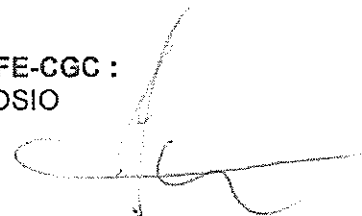
Syndicat CGT :
M. Joseph MARTINELLI



Syndicat CFDT :
M. Claude PINET



Syndicat CFE-CGC :
M. Marc MOSIO





AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 29 SEPTEMBRE 2004 INSTITUANT LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

Entre les soussignés

La Société Rolls-Royce Civil Nuclear SAS dont le siège social est situé 23 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 433 681 525 et représentée par Eric BLANC en sa qualité de Président I&C France.

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives de salariés :

Le syndicat C.G.T. représenté par Joseph MARTINELLI et Olivier LEGATE en leur qualité de Délégués Syndicaux

Le syndicat C.F.D.T représenté par Vincent DOLIS en sa qualité de Délégué Syndical

Le syndicat C.F.E - C.G.C représenté par Marc MOSIO en sa qualité de Délégué Syndical

d'autre part.

PREAMBULE

Historique du Régime Retraite Supplémentaire Obligatoire

Le 29 septembre 2004, l'ensemble des organisations syndicales représentées à Rolls-Royce Civil Nuclear SAS - la CGT, la CFDT, FO, l'UNSA et la CFE-CGC - signait avec la Direction de DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS un accord collectif instituant un régime obligatoire de retraite supplémentaire.

Les principes généraux et les modalités de fonctionnement du régime de retraite supplémentaire étaient définis au sous-titre 1 du Titre 6 de l'accord collectif.

Evolutions des dispositions du Régime Retraite Supplémentaire Obligatoire

Un premier avenant a été signé en date du 14 janvier 2013 avec pour objet la mise en conformité du régime de retraite supplémentaire, avec les évolutions des dispositions législatives et réglementaires :

- La loi portant réforme des retraites n°2010-1330 du 9 novembre 2010, instaurant la possibilité pour le salarié d'effectuer des versements individuels facultatifs sur son compte de retraite ;
- Le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012, apportant des modifications et précisions sur les critères qui peuvent être utilisés pour définir objectivement la catégorie de salariés bénéficiaires du régime, afin de bénéficier de l'exonération de charges sociales prévue à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément au décret et dans un souci de simplification, les deux catégories de salariés bénéficiaires du régime ont été regroupées en une seule : l'Ensemble du personnel.

Il a été rappelé que les cotisations patronales et salariales au régime de retraite supplémentaire n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année (Article 83-1° quater du code général des impôts).

rolls-royce.com

Les cotisations patronales au régime de retraite supplémentaire sont également exonérées de cotisations de sécurité sociale, dans les limites et conditions prévues à l'article D 242-1 du code de la sécurité sociale. Elles sont, par contre, soumises à la CSG, la CRDS et au forfait social.
Après information-consultation du comité d'entreprise en date du 14 janvier 2013, il a donc été décidé d'annuler et de remplacer les dispositions du sous-titre 1 du Titre 6 de l'accord collectif du 29 septembre 2004 par la rédaction de ce premier avenant.

Ce second avenant a pour objet la mise en conformité du régime retraite supplémentaire, suite à l'évolution du Règlement du régime avec des droits exprimés en unités-retraites qui se convertissent en droits exprimés en euros.

Afin d'assurer la pérennité du régime et en conformité avec les dispositions du Code de la Sécurité Sociale, l'Assemblée Générale de l'organisme assureur a voté sa conversion en un Règlement investi dans l'Actif Général de l'organisme assureur, qui devient le support d'investissement. Cette opération a pour but d'accompagner, dans l'intérêt des assurés, les évolutions démographiques et financières du régime.

Après information-consultation du comité d'entreprise en date du 18 novembre 2014, il a donc été décidé d'annuler et de remplacer les dispositions du sous-titre 1 du Titre 6 de l'accord collectif du 29 septembre 2004 qui seront désormais rédigés de la façon suivante ; sachant que ce second avenant apporte des modifications aux articles 6.6 et suivants relatifs aux prestations du régime de retraite supplémentaire qui apparaissent en italique.

TITRE 6 – RETRAITE ET PREVOYANCE

SOUS-TITRE 1 – RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET SUPPLEMENTAIRE

Article 6.1 – Principes

Au titre du présent chapitre, la Tranche « 1 » ou « A » s'entend par la tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « 2 » s'entend de la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale dans la limite de 3 fois ce même plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « B » s'entend de la tranche de rémunération supérieure au plafond de la Sécurité Sociale dans la limite de 4 fois ce même plafond de la Sécurité Sociale. La Tranche « C » s'entend de la tranche de rémunération supérieure à la Tranche B dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

6.1.1 Contexte des régimes de retraite complémentaire obligatoires

Les personnels de **ROLLS ROYCE CIVIL NUCLEAR SAS** sont affiliés aux régimes complémentaires de retraite suivants :

- pour les OATAM et les Cadres* sur la Tranche dite « 1 » ou « A » de leur rémunération, un régime au titre de l'accord du 8 décembre 1961 et de ses annexes, relevant de l'ARRCO (Association des Régimes de Retraite Complémentaire des salariés).
rolls-royce.com

Le taux de cotisation contractuel en tranche « 1 » ou « A » pour l'ensemble de ces personnels est le taux contractuel moyen pondéré tel qu'il a été établi par l'ARRCO sur la base des cotisations 2004 versées par **Data Systems & Solutions SAS**, comme suite à la création de **Data Systems & Solutions SAS**, réalisée par des apports d'actifs, situation dans laquelle les transferts des contrats de travail ont été opérés de SCHNEIDER vers DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS.

- pour les OATAM sur la tranche « 2 » de leur rémunération au titre du régime de l'ARRCO et pour les Cadres* sur les tranches « B » et « C » de leur rémunération, un régime au titre de la Convention du 14 mars 1947 relevant de l'AGIRC (Association Générale des Institutions du Régime de Retraite des Cadres).

Le taux contractuel de cotisation en ARRCO sur tranche « 2 » pour ces personnels est actuellement de 16%.

Le taux contractuel de cotisation en AGIRC sur les tranches « B » et « C » est actuellement de 16,24% et s'applique selon les règles définies par la Convention du 14 mars 1947 et ses avenants :

- à titre obligatoire, (articles 4 et 4 bis de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les Ingénieurs et Cadres tels que définis par la Convention Collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 novembre 1972 et ses avenants, ainsi que les OATAM du niveau V 2^{ème} et 3^{ème} échelon (coefficient 335, 365 et 395) tels que définis par l'Accord National sur les classifications dans la Métallurgie du 21 juillet 1975 et ses avenants ;
- à titre contractuel, (article 36 de la Convention du 14 mars 1947 et de ses avenants) les OATAM bénéficiaires d'un classement compris entre le niveau IV 1^{er} échelon (coefficient 255) et le niveau V 1^{er} échelon (coefficient 305) inclus tels que définis par ce même Accord National sur les classifications dans la Métallurgie et ses avenants.

Les cotisations sur la base des taux contractuels affectés d'un taux d'appel (actuellement 125%) sont réparties entre la Société et les salariés selon les modalités suivantes :

▪ Cotisations du régime ARRCO :	▪ Cotisations du régime AGIRC :
62,5% à charge de la société ;	62,5% à charge de la société ;
37,5% à charge des salariés ;	37,5% à charge des salariés.

Cette ventilation particulière des taux de cotisation étant elle-même expliquée par l'historique de la société et ont été établis sur la base de la ventilation des cotisations appliquée par **Data Systems & Solutions SAS**, comme suite à la création de **Data Systems & Solutions SAS**, réalisée par des apports d'actifs, situation dans laquelle les transferts des contrats de travail ont été opérés de SCHNEIDER vers DATA SYSTEMS ET SOLUTIONS SAS.

6.1.2 Nature et objet du régime de retraite supplémentaire

En complément des régimes de retraite complémentaire obligatoires, est institué un régime supplémentaire de retraite sur la tranche 1 ou A des rémunérations, dont le taux de financement est tel que, ajouté à celui de l'ARRCO (taux contractuel hors taux d'appel) la globalité du financement sur cette tranche 1 ou A est de 8%.

Il s'agit d'un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies régi par les dispositions des articles L.911-1 et suivants, l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et l'article 83 2° du Code Général des impôts. Il a pour objet de permettre à l'Entreprise d'assurer aux membres du personnel une retraite supplémentaire sur la Tranche A des rémunérations au moyen de cotisations capitalisées et affectées à un compte individuel ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

Le régime de retraite supplémentaire obligatoire ainsi institué vise à assurer la constitution d'une retraite supplémentaire gérée en capitalisation.

Ce système procurera aux salariés bénéficiaires un complément de retraite servi exclusivement sous forme de rente viagère.

Article 6.2 – Champ d'application du Régime de retraite supplémentaire

Les bénéficiaires du régime de retraite supplémentaire sont l'ensemble du personnel, sans condition d'ancienneté.

Article 6.3 – Caractère obligatoire du Régime de retraite supplémentaire

S'agissant d'un régime de retraite supplémentaire collectif à caractère obligatoire, l'ensemble des salariés est obligatoirement affilié auprès de l'organisme assureur.

Article 6.4 – Cotisations au régime de retraite supplémentaire

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire sont assises sur les mêmes rémunérations que celles retenues pour les cotisations du régime de retraite complémentaire de l'ARRCO dans la limite de la Tranche 1 ou A des rémunérations.

Le taux des cotisations est déterminé de la manière suivante:

8% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A (taux de cotisation, net de taux d'appel, retenu pour le régime de retraite supplémentaire) - 7% du salaire dans la limite de la même tranche A (taux de cotisation contractuel ARRCO) = 1% du salaire dans la limite de la même tranche, taux majoré du taux d'appel actuel de l'ARRCO, c'est-à-dire 125%).

En cas d'évolution de la réglementation ARRCO se traduisant par une augmentation du taux de cotisation contractuel au delà de 7% de la tranche 1 ou A, cette augmentation s'imputerait automatiquement sur le taux de cotisation du régime supplémentaire, dans la limite globale (hors taux d'appel) de 8% de la tranche 1 ou A, et selon le mécanisme ci-dessus. Le taux de cotisation au régime supplémentaire serait alors automatiquement diminué pour respecter la limite indiquée ci-avant.

Le taux de cotisation au régime de retraite supplémentaire est donc actuellement de 1,25% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A.

Ce taux de cotisation au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies est identique pour l'ensemble du personnel. Dès lors, si par exception, certaines personnes ou catégories de personnel bénéficient d'un taux ARRCO différent du taux indiqué ci-dessus du fait de spécificités de la réglementation en vigueur, cette spécificité est sans effet sur leur taux de cotisation au régime supplémentaire.

rolls-royce.com

Cette cotisation du régime supplémentaire est répartie de la manière suivante :

- 62,5% à charge de la société soit 0,781% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A;
- 37,5% à charge du salarié soit 0,469% du salaire dans la limite de la tranche 1 ou A.

Conformément à l'article 116 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les versements à titre individuel et facultatif sont autorisés sur ce contrat, en complément des versements obligatoires.

Ces versements s'inscrivent dans le cadre de l'article 163 quaterdecies du code général des impôts et sont, à ce titre, déductibles du revenu imposable dans les limites fixées par cet article.

Article 6.5 – Cotisations au régime de retraite supplémentaire en cas de suspension du contrat de travail

a) Si la période de suspension du contrat de travail donne lieu à une indemnisation :

Sont notamment visées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu'elles sont indemnisées.

La contribution patronale au régime de retraite supplémentaire est maintenue au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

La contribution de l'employeur, calculée selon les règles applicables aux autres salariés, est maintenue pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu doit acquitter la part salariale de la cotisation, calculée selon les règles prévues par le régime.

b) Si la période de suspension du contrat de travail n'est pas indemnisée :

- Salariées absentes en raison d'une maternité :

La contribution patronale au régime est maintenue au profit des salariées absentes en raison d'une maternité et ne bénéficiant d'aucune indemnisation.

La salariée devra acquitter la part salariale de la cotisation.

- Salariés absents pour des raisons autres que médicales :

La contribution patronale au régime n'est pas maintenue.

Si le salarié souhaite cotiser au régime de retraite supplémentaire, il devra alors en informer directement l'assureur et prendre à sa charge la totalité de la cotisation (part patronale et part salariale).

rolls-royce.com

Article 6.6 – Prestations du régime de retraite supplémentaire

Les prestations versées seront celles résultant du contrat d'assurance de retraite collective souscrit en application du présent accord.

Le présent régime de retraite supplémentaire assure à chaque bénéficiaire le versement d'une rente viagère dont le montant est calculé à partir de la contre-valeur en euros du compte-retraite résultant de la capitalisation des cotisations définies au paragraphe 6.4 ci-dessus.

6.6.1 Age de départ à la retraite

La rente est liquidée à la demande du participant lorsqu'il demande la liquidation de ses droits au régime d'assurance vieillesse.

6.6.2 Réversions

A la liquidation de sa retraite supplémentaire, le participant peut demander que la rente viagère soit réversible. Son choix est définitif ; à défaut de choix, la rente viagère est non réversible. Si la rente est réversible, le taux de réversion peut être de 50%, 60%, 75%, 100% ou de 150% en cas de décès du participant.

Le bénéficiaire de la réversion peut être :

- le conjoint marié du participant et son (ses) ex-conjoint(s) vivant(s) non remarié(s),
- à défaut de conjoint et d'ex-conjoint(s) non remariés, la personne avec laquelle le participant est lié par un pacte civil de solidarité.

En cas de réversion au profit du conjoint, conformément à l'article L 912 – 4 du code de la Sécurité Sociale, la rente devra être partagée entre le conjoint survivant et, le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) du participant retraité. La rente de réversion est attribuée aux bénéficiaires au prorata des durées de mariage respectives constatées à la date de la liquidation des droits du participant. Les droits respectifs ainsi calculés sont versés aux dits bénéficiaires survivants du décès du participant.

Le participant retraité s'engage à déclarer à l'institution, dans les six mois qui le suivent, tout changement de situation matrimoniale et à lui fournir l'ensemble des informations nécessaires pour ajuster les garanties et notamment les montants des droits directs correspondants à la rente de retraite et dérivés correspondants à la rente de réversion, compte tenu de l'écart d'âge entre le participant retraité et son nouveau conjoint.

La revalorisation de la rente de réversion s'effectue selon les conditions définies à l'article 17 de la notice d'information.

6.6.3 Décès avant la retraite

En cas de décès du salarié intervenant avant la date de liquidation de la retraite, l'organisme assureur garantit le versement d'une prestation au(x) bénéficiaire(s) des sommes assurées.

Deux options sont proposées au(x) bénéficiaire(s) :

Option 1 : versement d'un capital

L'organisme assureur partage entre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) la somme correspondant à la contre-valeur en euros de son compte-retraite.

Option 2 : versement d'une rente viagère

Le bénéficiaire peut choisir la conversion de la contre-valeur en euros du compte-retraite en rente viagère.

6.6.4 Maintien des droits

En cas de rupture de son contrat de travail avec l'Entreprise, les droits acquis en euros inscrits au compte-retraite du salarié à la date de cette rupture lui restent acquis.

Au moment de sa cessation d'activité, le participant perçoit une rente dont le montant est calculé à partir de la contre-valeur en euros du compte-retraite déterminée selon les dispositions contractuelles reprises dans la notice d'information.

6.6.5 Conditions de transfert individuel

Le compte -retraite individuel du participant en cas de départ de l'Entreprise peut être transféré vers un plan d'épargne retraite populaire ou vers un autre contrat de même nature.

DISPOSITIONS FINALES

INFORMATION DES SALARIÉS

En suite de l'application du présent avenant, l'organisme assureur se chargera de transmettre au personnel de la société une notice d'information, rédigée par ses soins, mise à jour et résumant notamment les garanties et les modalités d'entrée en vigueur.

Cette même information sera assurée par la société auprès de tout nouvel embauché par la remise de la notice précitée.

Les salariés seront également informés par la société, de la même manière, de toute modification de leurs droits et obligations afférents aux garanties souscrites.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÉGIME – AUTRES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Ce second avenant modifiant le régime de retraite supplémentaire a fait l'objet d'une information et consultation du comité d'entreprise en date du 18 novembre 2014, et s'appliquera à partir de l'année 2014 pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit à celles de l'accord collectif du 29 septembre 2004 et de son avenant qu'elles modifient. Dans ce cadre, les autres dispositions de l'accord d'entreprise, non contraires ou incompatibles avec celles figurant aux présentes, demeurent quant à elles applicables.

Le présent avenant pourra être dénoncé suivant les modalités retenues pour sa mise en place et en respectant un préavis de 3 mois. La dénonciation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera également l'objet des mesures de dépôt et de publicité légales requises.

Il pourra également être révisé, en tout ou partie, selon les modalités applicables prévues à l'article 1.4 de la convention d'entreprise du 29 septembre 2004. L'avenant de révision résultant de cette procédure devra faire l'objet des mesures de dépôt et de publicité légales requises.

rolls-royce.com

PUBLICITE

A l'expiration des délais d'opposition, le présent avenant sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par voie postale et électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes de Grenoble. Un exemplaire original sera également remis à chaque organisation syndicale.

Fait à Meylan, le 20 novembre 2014.

Pour la Société Rolls-Royce Civil Nuclear SAS :

M. Eric BLANC
En sa qualité de Président I&C France



Pour les organisations syndicales
représentatives :

Syndicat CGT :
M. Joseph MARTINELLI




M. Olivier LEGATE



Syndicat CFDT :
M. Vincent DOLIS

Syndicat CFE-CGC :
M. Marc MOSIO



**AVENANT N°3 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 29 SEPTEMBRE
2004 INSTITUANT LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE
RETRAITE SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE**

Entre les soussignés :

- La société **ROLLS ROYCE CIVIL NUCLEAR SAS** dont le siège est situé 23 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 433 681 525 et représentée par Eric BLANC en sa qualité de Président I&C France.

D'une part,

Et,

- Les organisations syndicales représentatives des salariés :
 - Le Syndicat **C.G.T** représenté par Joseph MARTINELLI et Olivier LEGATE en leur qualité de délégué syndical,
 - Le syndicat **C.F.D.T** représenté par Vincent DOLIS en sa qualité de délégué syndical,
 - Le syndicat **C.F.E – C.G.C** représenté par Marc MOSIO en sa qualité de délégué syndical.

D'autre part,

PREAMBULE

1. L'accord du 29 septembre 2004 révisé par ses avenants du 14 janvier 2013 et du 20 novembre 2014 définit les caractéristiques du régime collectif et obligatoire de retraite supplémentaire à cotisations définies dont bénéficient les salariés de la société **ROLLS ROYCE**.
2. L'accord du 2 juin 2015 définit les caractéristiques du nouveau régime de prévoyance, à la suite de la cessation de l'adhésion de la société **ROLLS ROYCE** consécutive à la dissolution de l'institution de prévoyance **CAPRA**. Consécutivement à cette cessation d'adhésion, l'institution s'est engagée, en exécution de la délibération de son AG du 9 décembre 2014, à affecter au régime de retraite supplémentaire sus visé une dotation de 1.96 Millions d'euros correspondant à la part des réserves affectées à ses fonds propres issues des cotisations versées par la société **ROLLS ROYCE** et ses salariés depuis 2005.
3. Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de ventilation de la dotation.

rolls-royce.com

EM ED OL
MA 1/3 LD

CAPRA Prévoyance et MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE ont été amenées à confirmer à la société ROLLS ROYCE leur plein accord pour la mise en œuvre opérationnelle, chacune pour ce qui la concerne, des dispositions du présent avenant.

Après information et consultation du Comité d'entreprise en date du premier juin 2015, il a été convenu des dispositions qui suivent, lesquelles présentent un caractère spécifique attaché au contexte défini ci-dessus.

ARTICLE.1. AFFECTATION DE LA DOTATION

Les signataires prennent acte de l'engagement de CAPRA à réaliser au plus tard le 30 juin 2015 le transfert des fonds correspondant à la dotation de 1.96 millions d'euros ; ce transfert sera réalisé au profit du contrat n°666823 souscrit par la société auprès de MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE.

Le montant de 1.96 millions d'euros est forfaitaire et définitif, son transfert dans les conditions décrites étant réalisé pour solde de tout compte entre la société ROLLS ROYCE (et ses salariés) et la CAPRA.

ARTICLE.2. VENTILATION DE LA DOTATION

La dotation visée à l'article 1 (1.96 M€ €) sera déterminée et ventilée par CAPRA et MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE, entre les différents participants bénéficiant du contrat n°666823 dans les conditions suivantes :

- Les participants visés sont les salariés de la société ROLLS ROYCE présents aux effectifs de la société au 31 décembre 2013 et toujours présents à la date du présent accord.
- La répartition entre les participants éligibles est effectuée, à effet du 1^{er} juillet 2015, en fonction :
 - o De l'ancienneté en qualité de participant de la Capra au titre de la prévoyance « gros risque » entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013,
 - o De la rémunération brute annuelle 2014 ayant servi d'assiette aux cotisations du contrat de retraite supplémentaire n°666823 (au réel et dans la limite de la tranche A du salaire brut annuel).

Le compte individuel de chaque participant éligible sera doté à effet du 1^{er} juillet 2015 du montant de la ventilation (V) visé ci-dessus. Cette dotation sera identifiée sur le relevé annuel individuel établi par MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE au titre de l'exercice 2015.



ARTICLE.3. APPLICATION

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature sous réserve d'avoir été signé par une ou plusieurs organisations syndicales réunissant 30 % des suffrages aux dernières élections professionnelles et de n'avoir pas été l'objet d'une opposition exprimée dans les conditions légales.

Le présent accord a pour vocation de ne s'appliquer qu'aux circonstances qu'il vise et ne constitue aucun précédent, ni aucun droit récurrent pour quiconque.

ARTICLE.4. PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet des mesures publicité requises à l'initiative de la société ROLLS ROYCE.

Fait à Meylan, le 2 juin 2015.

Pour la Société Rolls-Royce Civil Nuclear SAS :

M. Eric BLANC
En sa qualité de Président I&C France

Pour les organisations syndicales représentatives :

Syndicat CGT :
M. Joseph MARTINELLI

M. Olivier LEGATE

Syndicat CFDT :
M. Vincent DOLIS

Syndicat CFE-CGC :
M. Marc MOSIO